Convention collective de travail du 7 décembre 2021 conclue au sein de la Commission Paritaire Auxiliaire pour Ouvriers relative à la sécurité d'existence en cas de chômage temporaire pour raisons économiques

# Chapitre ler: Champ d'application

## Art. 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission Paritaire Auxiliaire pour

Ouvriers.

Par « ouvriers », on entend les ouvriers masculins et féminins.

## Chapitre II. Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire pour raisons économiques Art. 2.

#### . . . .

À partir du 1 juillet 2022, l'ouvrier qui est placé par l'employeur en chômage temporaire pour raisons économiques a droit, à la charge de l'employeur, à une indemnité journalière de 5 EUR, complémentaire à l'indemnité de chômage temporaire et ce, pour un maximum de 20 jours de chômage (calculés sur base d'un régime de 5 jours de travail par semaine)

### Chapitre III : Durée de la convention

par année civile.

## Art. 3

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur au 1 juillet 2022.

Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée au Président de la Commission paritaire auxiliaire pour Ouvriers.

## Chapitre(V: Disposition finale

Art.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.